



Madame
Céline Amaudruz
Présidente de la Commission de la
sécurité sociale et de la santé publique
3003 Berne



Notre réf. SICT
Votre réf.

Date 15 novembre 2023

20.406 n Iv. pa. Silberschmidt - Avant-projet de modification de la loi fédérale sur l'assurance-chômage. Les entrepreneurs qui versent des cotisations à l'assurance-chômage doivent être assurés eux aussi contre le chômage.

Madame la Présidente,

Le Conseil d'Etat du Canton du Valais a pris connaissance de l'avant-projet de modification de la loi fédérale sur l'assurance-chômage (LACI), qui fait suite à l'initiative parlementaire mentionnée en titre. Il vous remercie de lui avoir offert l'opportunité de faire valoir son point de vue et a l'avantage de vous transmettre ses remarques et commentaires suivants.

Les deux propositions présentées (majorité et minorité) engendreraient de grandes difficultés dans la mise en application pour les organes d'exécution de l'assurance-chômage et augmenteraient le risque d'abus. Nous rejetons dès lors les projets présentés et sommes favorables au maintien des dispositions actuelles. Celles-ci prennent en compte de manière adéquate les droits et les intérêts des personnes qui occupent une position assimilable à celle d'un employeur et qui permettent une évaluation au cas par cas, avec la possibilité également d'octroyer rapidement un droit aux indemnités de chômage en cas de changement de situation. Si toutefois une variante devait être choisie, notre choix irait vers celle de la majorité, en tenant compte de nos remarques ci-dessous.

Il s'agit dans ce contexte de rappeler que, dans le cadre légal actuel, la détermination d'une personne ayant une position assimilable à un employeur doit faire l'objet d'une investigation longue et fastidieuse par les autorités d'exécution de l'assurance-chômage, en premier lieu par les caisses de chômage. Avec les propositions présentées, le travail des caisses de chômage serait rendu encore plus compliqué par la nature et la quantité d'éléments à vérifier. Au vu de ces difficultés, nous craignons que les caisses de chômage transmettent fréquemment les dossiers à l'autorité cantonale pour décision, en application de l'art. 81 al. 2 LACI, avec toutes les conséquences pour ladite autorité cantonale qui a beaucoup moins de pratique et d'habitude de traiter ces dossiers complexes. Les vérifications au sujet de l'aptitude au placement, à faire par l'autorité cantonale, posent également de nombreuses questions.

Nous vous faisons part ci-dessous de nos suggestions et commentaires article par article, pour faciliter la compréhension, des différentes propositions de la majorité :

- **Art. 8 al. 3, let. b** : nous proposons d'ajouter (en gras ci-après) : « ne sont pas membres du conseil d'administration (art. 716 ss du code des obligations) de l'entreprise **ou directeur (art. 804 ss du code des obligations)** de l'entreprise (...) ».
- **Art. 8 al. 3 let. c** : nous proposons de supprimer la condition d'avoir travaillé au moins deux ans dans l'entreprise dans la mesure où cela complique inutilement l'exécution tant pour l'assuré que pour la caisse de chômage.



- **Art. 18 al. 1^{ter}** : le délai d'attente supplémentaire de 20 jours nous apparaît trop court pour attester d'une volonté de placement. Le délai d'attente de 120 jours, proposé par une minorité, est quant à lui excessif. Nous proposons de supprimer cet alinéa.
- **Art. 18d** : Nous sommes opposés à la déduction des gains issus de participations financières dans l'entreprise, dans la mesure où la mise en application de cette disposition apparaît difficilement applicable pour les caisses de chômage.
- **Art. 22 al. 2^{bis}** : les versions présentées (indemnité journalière pleine et entière s'élevant à 70 % du gain assuré ou à 50 % du gain assuré) ne nous semblent pas justifiées. En partant du principe que les assurés ont droit aux prestations, une telle différence de traitement n'est selon nous pas admissible. Conformément à la réglementation applicable, les assurés doivent pouvoir bénéficier d'une indemnité journalière pleine et entière de 70 % ou de 80 % en fonction de leur situation. On voit en particulier mal comment les versions présentées seraient nécessaires pour vérifier l'aptitude au placement de fait (cf. rapport de la CSSS-N, p. 7).
- **Art. 95 al. 1^{quater}** : L'obligation de rembourser, pour les personnes qui sont réengagées par la même entreprise durant le délai-cadre applicable à la période de l'indemnisation ou dans les trois années qui suivent, permettrait certes d'éviter des abus. La mise en application de cette disposition, avec les difficultés inhérentes à la rétroactivité, apparaît toutefois très difficile. En effet, les caisses de chômage devraient notamment vérifier durant toute cette période que ces personnes n'ont pas réintégré l'entreprise en question. Ces démarches seraient longues et fastidieuses. Des difficultés apparaîtraient également si l'entreprise a changé sa raison sociale.

La solution de la minorité libère de l'obligation de cotiser les collaborateurs dans certaines situations, avec l'exclusion en parallèle de ces personnes du droit aux prestations de l'assurance-chômage. Il paraît toutefois difficile d'établir concrètement le groupe de personnes qui n'auraient plus l'obligation de cotiser. De fait, la mise en œuvre d'une telle réglementation pose de nombreuses questions, tant pour les caisses de chômage que pour les caisses de compensation, comme relevé dans le rapport de la CSSS-N. Il nous paraît en particulier pour le moins problématique que la caisse de compensation ne puisse pas vérifier systématiquement la distinction faite par l'employeur dans chaque cas (détermination par l'employeur lui-même du cercle des cotisants à l'assurance-chômage), en devant la reprendre telle quelle. Tout aussi problématique apparaît le fait que, la plupart du temps, les données ne pourraient être vérifiées que plusieurs années plus tard dans le cadre de contrôles des employeurs, avec tous les problèmes liés à d'éventuelles corrections rétroactives.

Pour donner suite à votre demande, nous vous communiquons les coordonnées de la personne responsable du dossier. Pour le Canton du Valais, M. Peter Kalbermatten (tél. 027 606 73 05, peter.kalbermatten@admin.vs.ch), chef du Service de l'industrie, du commerce et du travail, se tient à votre disposition.

Nous vous remercions par avance de l'attention que vous porterez à notre prise de position et vous prions de croire, Madame la Présidente, à l'expression de notre considération distinguée.

Au nom du Conseil d'Etat

Le président



Christophe Darbellay



La chancière



Monique Albrecht

Copie à par courriel à laurence.devaud@seco.admin.ch